

ARRETE DU MAIRE N°430/2026**OBJET : RÉFECTION VOIRIE RUE DU REPOS**
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°404/2026)

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de modification de la date des travaux par l'entreprise EUROVIA, ZI de Glaise 08200 SEDAN, datant du 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de voirie rue du Repos 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EUROVIA et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Repos du numéro 26 jusqu'à l'intersection avec la rue des Rescapés. Durant les travaux, la circulation sera autorisée dans le sens rue du Repos rue Jules Fuzellier. Cette mesure sera prise en masquant temporairement les panneaux concernés et situés entre les rues du Repos et des Rescapés. Cette modification sera effectuée par l'entreprise Eurovia.

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 12 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 18h00

ARTICLE 2 : Les riverains concernés, des rues du Repos et des Rescapés, devront prendre leurs dispositions avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EUROVIA et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 29 .11^m 2026

ARRETE DU MAIRE N°428/2026

OBJET : RÉFECTION VOIRIE RUE MÉHUL **(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°407/2026)**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de modification de la date des travaux par l'entreprise EUROVIA, ZI de Glaire 08200 SEDAN, datant du 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de voirie rue Méhul 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EUROVIA et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue Méhul de l'intersection avec la rue Ambroise Croizat à l'intersection avec la rue Jean Jaurès.

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 12 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 18h00

ARTICLE 2 : Les riverains concernés, rue Méhul, devront prendre leurs dispositions avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EUROVIA et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

29 JUL 2026

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 29 JUL 2026

ARRETE DU MAIRE N°402/2026

OBJET : RÉFECTION VOIRIE RUE BARA **(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°402/2026)**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de modification de la date des travaux par l'entreprise EUROVIA, ZI de Glaire 08200 SEDAN, datant du 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de voirie rue Bara 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EUROVIA et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue Bara de l'intersection avec la rue de l'Hôpital à l'intersection avec l'impasse Bara.

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 12 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 18h00

ARTICLE 2 : Les riverains concernés, des rues et de l'impasse, devront prendre leurs dispositions avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EUROVIA et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 29 JUL 2026
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter
de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 29 JUN 2026

ARRETE DU MAIRE N°427/2026**OBJET : RÉFECTION VOIRIE RUE LAFAYETTE****(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°406/2026)**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de modification de la date des travaux par l'entreprise EUROVIA, ZI de Glaise 08200 SEDAN, datant du 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de voirie rue Lafayette 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EUROVIA et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue Lafayette de l'intersection avec la rue du Pont de Pierre jusqu'à l'intersection avec la rue Marceau soit du numéro 72 au numéro 42 rue Lafayette.

Cette réglementation sera applicable :**Du lundi 12 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 18h00**

ARTICLE 2 : Les riverains concernés, rue Lafayette dans l'emprise des travaux, devront prendre leurs dispositions avant le début du chantier.

ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EUROVIA et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

9 JUL 2026

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter
de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le

29 juin 2026